

ANNEXE C : Canevas d'analyse d'impact de genre dans le cadre des subsides triennaux destinés aux infrastructures sportives communales

En vertu de l'ordonnance du 29 mars 2012 portant intégration de la dimension de genre dans les lignes politiques de la Région de Bruxelles-Capitale, la Région est tenue d'intégrer une attention pour la dimension de genre dans toutes ses politiques donc également dans les subventions qu'elle octroie aux pouvoirs locaux.

1. Que signifie « tenir compte de l'impact de genre » ?

Le genre désigne les différences socialement construites entre les hommes et les femmes. Ces différences sont potentiellement créatrices d'inégalités entre hommes et femmes lorsqu'elles limitent l'accès aux ressources (revenus, travail, responsabilités/pouvoir, santé/bien-être, sécurité, savoir/éducation, mobilité, temps, etc.) ou qu'elles limitent l'exercice des droits fondamentaux (droits civils, sociaux et politiques) des hommes ou des femmes. Le rôle des pouvoirs publics est de prévenir ces inégalités en intégrant une attention spécifique pour cette dimension au moment même où ils conçoivent une action, mesure, politique. C'est ce qu'on appelle le gender mainstreaming.

2. Le genre et le sport

De plus en plus d'études démontrent que les filles et les femmes s'adonnent généralement moins fréquemment aux activités sportives que les hommes et que toutes n'ont pas la même probabilité d'accéder à ces pratiques de loisir.¹ De plus, l'étude des dépenses réalisées en matière d'infrastructures sportives dévoilent une répartition inégale des dépenses qui profitent essentiellement aux sports dits « masculins ».² C'est la raison pour laquelle la Région a souhaité inclure l'attention pour la dimension de genre parmi les critères de sélection des projets d'infrastructures sportives communales à subventionner.

3. Formulaire d'analyse d'impact de genre

3.1 Activités pratiquées

<ul style="list-style-type: none">• Quels sont les sports qui pourront être pratiqués au sein de l'infrastructure sportive ?
<ul style="list-style-type: none">• Quelle est la composition sexuée des pratiquants de ces sports ?

¹ « Egalité homme-femme dans le sport »-Manuel de bonnes pratiques, EPAS, Conseil de l'Europe, 2011, <https://edoc.coe.int/fr/egalite-hommesfemmes/6961-egalite-homme-femme-dans-le-sport.html>

² <https://lejournal.cnrs.fr/billets/une-ville-faite-pour-les-garcons>

3.2 Clubs sportifs

Quel sont les clubs sportifs qui bénéficient concrètement de l'infrastructure sportive ?

	mixte	masculin	féminin	Catégorie d'âge des affiliés
Club1 :				
Club 2 :				
Club 3 :				
Club 4 :				

3.3 Accessibilité-horaires

L'accessibilité difficile de certains sites sportifs et les horaires tardifs limitent la pratique sportive des filles et des femmes en raison du sentiment d'insécurité associé à un trajet retour long et tardif.

Cet aspect est-il réfléchi dans le cadre des relations avec les clubs sportifs (réflexion sur les horaires) qui utiliseront l'infrastructure ?

3.4 Actions spécifiques

En fonction des réponses aux questions précédentes, il se peut qu'il ressorte de l'analyse que l'investissement prévu risque de profiter majoritairement à un sexe. Dans ce cas, quelles actions spécifiques sont prévues pour encourager l'égal bénéfice de l'infrastructure pour les hommes et les femmes (filles et garçons) ?

Ex : développer une communication qui vise spécifiquement les filles, création d'équipes féminines, création d'une équipe mixte.